

Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

| | | | | | | | | |
|-----------------------------------|----|-----------------------------|--|--|----------------|---------------|--|--|
| n° | // | du | | | | mis à jour le | | |
| Adresse de l'immeuble | | code postal ou Insee | | | commune | | | |
| Rue du Croissant, Avenue de Paris | | (Cadastre, section AH n° 9) | | | 95590 NOINTEL | | | |

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB ¹ oui non

| | | | | |
|--------|----------|------|--|--|
| révisé | approuvé | date | | |
|--------|----------|------|--|--|

¹ Si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation ² oui non

² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB ¹ oui non

| | | | | | | |
|--------|----------|--|--|------|--|--|
| révisé | approuvé | | | date | | |
|--------|----------|--|--|------|--|--|

¹ Si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

| | | | |
|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| zone A¹ | zone B² | zone C³ | zone D⁴ |
| forte | forte | modérée | |

¹ (Intérieur de la courbe d'Indice Lden 70)

² (entre la courbe d'Indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'Indice Lden choisie entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'Indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1009 quater vices A du code général des impôts. (et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances présent en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/>

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de //
peut être consulté à la mairie de la commune de //
où est sis l'immeuble.

vendeur / bailleur

de 06/05/2021

date / lieu

acquéreur / locataire

KAUFMAN & BROAD HOMES

127, avenue Charles de Gaulle
92207 NEUILLY SUR SEINE CEDEX

Tél. : 01 41 43 43 43

R.C.S. Nanterre B pour en savoir plus consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>

information sur les nuisances sonores aériennes

Document établi par le Cabinet PICOT MERLINI

Géomètres-Experts

Saint-Prix, le 04/05/2021

